Les démarches à suivre pour obtenir le permis…

Renseignez-vous sur les normes applicables selon la réglementation:

- Normes d'implantation ;
- Normes architecturales.

Déposez les documents nécessaires pour l'analyse de votre demande :

- Formulaire de demande de permis dûment rempli;
- Un plan, à l'échelle, illustrant l'emplacement projeté du bâtiment accessoire.

ATTENTION! Ce plan devra être préparé et signé par un arpenteur-géomètre dans le cas où le bâtiment accessoire se rapproche à moins de 1 mètre d'une marge minimale prescrite.

- Vues en élévation de chaque côté de la construction avec les dimensions et les matériaux de revêtement;
- Description des matériaux à utiliser pour la structure et l'isolation, si nécessaire;

ATTENTION! Contactez le Service de l'Environnement si la construction projetée nécessite d'abattre des arbres car un permis devra être délivré.

À savoir suite à l'obtention du permis…

- Le coût du permis varie selon le type de projet.
- Le permis est valide douze (12) mois à partir de sa date d'émission;
- Il peut être renouvelé qu'une seule fois pour six (6) mois;
- Le coût du renouvellement est fixé à 50% du tarif initial;
- Le permis devient nul et non-avenu si les travaux n'ont pas débuté dans les trois (3) mois suivant sa date d'émission
- Le Service de l'Urbanisme doit être avisé de tout changement au permis.

Pour toutes questions, n'hésitez pas à communiquer avec le Service de l'Urbanisme :

CHRISTINE VALIQUETTE
Directrice du Service de l'Urbanisme
(450) 224-2675 poste 224
cvaliquette@sadl.qc.ca

CHRISTIAN GOYETTE
Adjoint au Service de l'Urbanisme
(450) 224-2675 poste 257
cgoyette@sadl.qc.ca

RÈGLEMENTS DE RÉFÉRENCE À CE GUIDE :

Règlement de zonage 1001, chapitre 5
Règlement sur les permis et certificats 1004, chapitre 3

Veuillez prendre note que ce dépliant est informatif. En cas d'erreur entre ce guide et les règlements, ces derniers prévalent.

Pour consulter les règlements, nous vous invitons à visiter notre site internet à l'adresse suivante : www.sadl.qc.ca

ou venez nous rencontrer à l'hôtel de ville :

773 chemin Sainte-Anne-des-Lacs
Sainte-Anne-des-Lacs, Québec
J0R 1B0

Source photo page couverture : plante-maison.com
Source photo garage détaché : m-le-bois.com
Source photo abri d'auto permanent : abri-de-charme.com
Source photo remise : photographiede.com
Source photo pavillon : americanloghomes.com

Dernière mise à jour : <juillet 2020

BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Guide informatif pour l'obtention d'un permis de

BÂTIMENTS ACCESSOIRES EN MILIEU RÉSIDENTIEL

MUNICIPALITÉ DE
Sainte-Anne-des-Lacs

Les généralités…

Certaines normes sont générales et s'appliquent pour toutes les constructions accessoires, entre autres :

- Il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot afin de pouvoir y construire un bâtiment accessoire;
- Il ne doit y avoir qu'un seul étage, sauf à l'exception des garages où il peut y avoir 2 étages;
- Un bâtiment accessoire ne peut en aucun cas servir d'habitation ou d'abri pour animaux;
- La superficie totale des bâtiments accessoires sur un même terrain ne doit jamais excéder 8% de la superficie de ce terrain.

IMPLANTATION

Sauf indications contraires, le bâtiment accessoire devra se situer minimalement à :

- 10,7 mètres d'une ligne de terrain avant;
- 10,7 mètres d'une ligne de terrain avant secondaire;
- 3 mètres d'une ligne latérale ou arrière;
- 2 mètres du bâtiment principal ou toutes autres constructions accessoires;
- 5 mètres et plus de la limite extérieure de la bande de protection riveraine ;
- 3 mètres du puits.

ATTENTION! Vous y trouverez les règles applicables aux constructions accessoires les plus fréquentes sur notre territoire. N'hésitez pas à nous contacter pour plus de détails sur d'autres bâtiments ou équipements accessoires!

Quelques définitions…

Habitation : Bâtiment destiné à une utilisation et à une occupation résidentielle par une ou plusieurs personnes.

Garage : Construction accessoire fermée sur les 4 côtés, construite sur le même terrain que le bâtiment principal et servant ou devant servir au stationnement du ou des véhicules de l'occupant.

ATTENTION! Tous les types de véhicules y sont inclus (véhicule automobile, véhicule commercial, véhicule récréatif, etc…)

Les normes pour un garage isolé…

ARCHITECTURE

- La superficie maximale autorisée est de 80 m²;
- La hauteur maximale est fixée à 8 mètres sauf si le garage a un toit plat. Dans ce cas, la hauteur maximale autorisée est de 5 mètres;
- La hauteur du garage ne doit jamais excéder la hauteur totale du bâtiment principal;
- Les portes de garage ne doivent pas dépasser une hauteur de 4 mètres;
- Les revêtements extérieurs utilisés doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

ATTENTION! Un seul garage détaché est autorisé par terrain!

Les normes pour un abri d'auto permanent isolé…

ARCHITECTURE

- La superficie maximale autorisée est de 70 m²;
- La hauteur maximale est fixée à 5 mètres;
- Les murs de l'abri doivent être ouverts sur au moins un côté, lequel sert d'accès. Si une porte est ajoutée, l'abri se verra transformer en garage et devra respecter les normes établies pour une telle construction.

ATTENTION! Un seul abri d'auto, isolé ou attenant à la résidence, est autorisé par terrain!

Les normes pour une remise à jardin…

ARCHITECTURE

- La superficie maximale autorisée est de 20 m²;
- La hauteur maximale est fixée à 3 mètres excluant la toiture;
- Les revêtements extérieurs de la remise doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal.

ATTENTION! Seules les remises à jardin isolées du bâtiment principal sont autorisées.

Les normes pour un pavillon, gazebo…

ARCHITECTURE

- La superficie maximale autorisée est de 25 m²;
- La hauteur maximale est fixée à 3,5 mètres;
- Les murs d'un pavillon ou d'un gazebo peuvent être fermés que sur une hauteur maximale de 1,2 mètre. La partie supérieure doit être ouverte, être ajourée ou fermée de moustiquaires.

ATTENTION! Un pavillon ou gazebo peut se rapprocher à moins de 2 mètres du bâtiment principal ou d'une autre construction accessoire.